

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1920.

---

Projet de loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DELVIGNE.

---

MESSIEURS,

D'après le projet de loi voté par la Chambre, aucune dérogation à la journée de huit heures et à la semaine de quarante-huit heures ne pouvait être appliquée qu' « à la suite et en conformité d'accords conclus entre les groupements de chefs d'entreprise et les groupements de travailleurs ».

En première lecture, le Sénat avait substitué à ce système, qui tenait compte des dispositions de la Convention de Washington aussi bien que de l'expérience accomplie depuis l'armistice, et qui établissait des liens organiques entre les groupements de producteurs et les groupements d'entrepreneurs, une procédure qui n'eût intéressé que chaque entreprise isolément, qui eût eu pour conséquence de faire, de la durée de travail, un élément essentiel de concurrence entre les exploitations de même nature et qui eût rompu les cadres d'association des entrepreneurs dont le besoin semble résulter impérieusement des conditions de la lutte sur les marchés internationaux.

En seconde lecture, par contre, le Sénat s'est ravisé et a maintenu, dans la plupart des articles, les textes élaborés par la Chambre.

### ART. 7.

Il a laissé subsister toutefois à l'article 7, une disposition qui, si elle n'est pas en complète contradiction avec celles des articles 2, 5 et 6, ne participe pas du même esprit et manque de logique.

---

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La Commission, présidée par M. BERTRAND, était composée de MM. BOLOGNE, DELVIGNE, HALLET, LEVIE, TROLET et VAN HOEGAERDEN.

Tandis que les dérogations prévues par les articles 2, 5 et 6 doivent, pour être appliquées, être précédées d'accords conclus entre les groupements de chefs d'entreprise et les groupements de travailleurs, l'article 7 tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat n'impose plus, pour les dérogations qu'il détermine, qu'un accord direct et restreint *entre le chef d'entreprise et la majorité de ses ouvriers*.

Le Sénat a en outre supprimé la ratification par le Ministre, des arrêtés pris par les Gouverneurs.

Il y aurait donc de la sorte deux espèces de dérogations : les unes pour lesquelles il faudrait, outre l'accord préalable de la majorité des chefs d'entreprise et de la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, l'intervention du Ministre, les autres pour lesquelles il suffirait de l'accord d'un chef d'entreprise avec ses ouvriers et d'une autorisation du Gouverneur.

Pourquoi ce double système? Il ne s'explique pas, sauf si l'on tient compte de ce que les modifications introduites à l'article 7 étaient adéquates à celles qui avaient été incorporées aux articles 2, 5 et 6.

Or, ceux-ci ayant gardé leur forme primitive, l'amendement introduit par le Sénat, au premier alinéa de l'article 7, doit logiquement disparaître.

Il n'est pas davantage possible de maintenir la rédaction qu'a donnée le Sénat au dernier alinéa du même article, parce qu'il aurait pour conséquence d'énervé la loi d'une manière constante. Une dérogation implique nécessairement une limitation,

Aussi, la Section centrale, à l'unanimité sauf une abstention, a-t-elle décidé de maintenir intégralement le texte de l'article 7 voté par la Chambre.

#### ART. 12.

A l'article 12, le Sénat a formulé un motif de plus permettant de suspendre la loi. Au cas de guerre et au cas d'événement présentant un danger pour la sécurité nationale, il a ajouté la mention : « pour autre cause de nécessité d'ordre national. »

Outre que cette disposition est vague et prêterait par conséquent à l'arbitraire, elle paraît être le résultat d'une interprétation erronée du but que ses auteurs ont poursuivi.

Qu'ont voulu les rédacteurs de l'ancien article 12 et à quoi tendait la Convention de Washington? Non seulement à permettre aux pays menacés de danger d'ordre extérieur de tirer parti de toutes leurs ressources, mais aussi, en indiquant avec précision des cas déterminés, à empêcher que les pays les moins démocratiques et où l'organisation ouvrière est en partie ou en totalité absente, ne se réfugient dans l'ambiguïté des textes pour éluder l'application de la loi au détriment des pays plus avancés.

Partant de là, la Section centrale a maintenu, à l'unanimité moins une abstention, le libellé établi par la Chambre.

#### ART. 23.

L'amendement du Sénat à l'article 23, qui restreint la portée du terme « préposés », a été repoussé dans les mêmes conditions.

**ART. 27.**

L'article 27, adopté par la Chambre, fixait l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> juillet 1921 et accordait au Roi le pouvoir de l'appliquer même à une date antérieure.

Le texte du Sénat supprime la date du 1<sup>er</sup> juillet 1921 et laisse au Roi le soin de déterminer les dates pour la mise en application de la loi dans les diverses industries. Il comporte, d'autre part, une ajoute qui ajourne la ratification de la Convention de Washington jusqu'après l'enregistrement de sa ratification par les autres États ayant participé à la Conférence.

Un texte semblable soumis à la Chambre n'avait même pas été soumis au vote.

La Section centrale, à l'unanimité moins une voix, a estimé qu'on ne pouvait pas différer la ratification de la Convention de Washington et que la date de la mise en vigueur de la loi ne pouvait pas être postposée au delà de la date fixée par cette Convention.

La Convention de Washington a été convoquée en vertu d'une disposition du Traité de Versailles. La meilleure façon de concourir à l'application des parties de ce Traité, que nos ennemis d'hier veulent éluder, est d'en respecter nous-mêmes toutes les parties dans l'esprit et dans la lettre.

**ART. 9 et 14.**

Les articles 9 et 14 ont été adoptés à l'unanimité.

\* \* \*

En conclusion, la Section centrale propose à la Chambre, à l'unanimité moins une abstention, de maintenir dans leur texte primitif les articles 7, 12, 23 et 27 qu'elle a votés par 142 voix contre 13.

*Le Rapporteur,*  
**ISID. DELVIGNE.**

*Le Président,*  
**LOUIS BERTRAND.**

